

1990

## c 21 Loi de 1990 sur les emprunts de l'Ontario

Ontario

© Queen's Printer for Ontario, 1990

Follow this and additional works at: [http://digitalcommons.osgoode.yorku.ca/ontario\\_statutes](http://digitalcommons.osgoode.yorku.ca/ontario_statutes)

---

### Bibliographic Citation

*Loi de 1990 sur les emprunts de l'Ontario*, SO 1990, c 21

### Repository Citation

Ontario (1990) "c 21 Loi de 1990 sur les emprunts de l'Ontario," *Ontario: Annual Statutes*: Vol. 1990, Article 24.

Available at: [http://digitalcommons.osgoode.yorku.ca/ontario\\_statutes/vol1990/iss1/24](http://digitalcommons.osgoode.yorku.ca/ontario_statutes/vol1990/iss1/24)

## CHAPITRE 21

### Loi autorisant des emprunts garantis par le Trésor

*Sanctionnée le 20 décembre 1990*

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, décrète ce qui suit :

- 1** (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, conformément à la *Loi sur l'administration financière* et pour un montant total ne dépassant pas 5 000 000 000 \$, contracter les emprunts jugés nécessaires afin d'acquitter une dette ou un engagement de l'Ontario, d'effectuer un paiement prélevé sur le Trésor qui est autorisé ou requis par une loi ou de rembourser le Trésor des sommes d'argent utilisées à ces fins. Autorisation d'emprunter  
L.R.O. 1980,  
chap. 161
- (2) L'autorisation d'emprunter que confère la présente loi s'ajoute aux autorisations conférées par d'autres lois. Autres lois
- 2** Nul décret autorisant un emprunt en vertu de la présente loi n'est pris après le 30 septembre 1991. Cessation d'effet
- 3** La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale. Entrée en vigueur
- 4** Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1990 sur les emprunts de l'Ontario*. Titre abrégé